

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille et de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

Section 1 - Conditions d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 312-4 en vigueur du 17 avril 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-4

I. - Les fonds propres d'une société de gestion de portefeuille doivent être placés dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportant pas de positions spéculatives.

II. - Toutefois, lorsque les fonds propres sont supérieurs à 130 % minimum des fonds propres réglementaires mentionnés à l'article 311-1A ou à l'article 312-3, la partie excédant ce montant peut être placée dans des actifs ne respectant pas les dispositions du I, à condition que ces actifs n'entraînent pas un risque substantiel sur ses fonds propres réglementaires.

Toutes les versions

- ↘ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011